

SOFAM

Société coopérative
Société Multimédia des Auteurs des Arts Visuels
Rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles
R.P.M. Bruxelles 0419 415 330
info@sofam.be
www.sofam.be

Répartitions 2023 – décisions du conseil d'administration

A. RETRANSMISSION PAR CÂBLE

I. Répartition 2022

Le montant net à répartir était de € 475.241,11.

Sur base de l'analyse des taux d'audience des chaînes belges et étrangères réalisée par Auvibel en 2022, le conseil d'administration a fixé à 22,14 % la part pour les sociétés sœurs étrangères dont le répertoire est représenté par la SOFAM en Belgique. Ce pourcentage correspond à un montant de € 105.218,38.

Pour satisfaire l'obligation légale de constituer une réserve, le conseil d'administration a décidé de retenir 10 % sur les droits perçus (après la déduction des droits affectés aux fins sociales et culturelles et les droits pour les sociétés sœurs). Les droits réservés s'élèvent à €37.002,27).

La réserve doit permettre la rémunération d'œuvres déclarées après la répartition des droits. Elle est libérée après 3 ans.

Comme le prévoit le règlement de répartition un forfait est attribué par auteur ayant introduit une déclaration valable. Le conseil a fixé le forfait de base à € 60 et le forfait pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles à € 30. Le montant global affecté au paiement de ces forfaits est de € 61.320,00.

La retenue statutaire est de 11% et la déduction à des fins sociales, éducatives et culturelles est de 7%.

II. Libération des réserves 2019 et 2020

Les montants des réserves s'élevaient à € 316.594,20 pour 2019 et à € 125.737,71 pour 2020.

Les nouvelles œuvres sont rémunérées en prenant les valeurs de point et les forfaits déterminés lors du calcul de la répartition principale pour les années 2019 et 2020. Le solde est réparti au prorata des sommes déjà versées aux auteurs lors des répartitions au titre de l'année concernée.

B. REPROGRAPHIE

I. Répartition 2022/1

Le montant net à répartir était de €144.183,34.

Le conseil d'administration a fixé le montant des droits réservés pour les photos et autres œuvres visuelles à 10%. La réserve pour les textes a été fixée à 3%. Le montant total des droits réservés s'élève ainsi à € 14.133,18.

Le conseil a fixé les forfaits à € 15 pour les auteurs photos et autres œuvres visuelles et de € 2,50 pour les auteurs de textes. Le montant total affecté au forfait est de € 16.212,50.

La retenue statutaire est de 14% et le pourcentage affecté à des fins sociales, éducatives et culturelles est de 7%.

II. Répartition 2021/2

Le montant net à répartir était de € 333.200,24.

Le conseil d'administration a fixé le montant des droits réservés pour les photos et les autres œuvres visuelles à 10% et à 3% pour les textes. Le montant total des droits réservés s'élève ainsi à € 36.230,19.

Le conseil a fixé les forfaits à €15 pour les auteurs photos et autres œuvres visuelles ayant déjà reçu un forfait de € 15 lors de la répartition 2021/1. Pour les nouveaux auteurs le forfait a été fixé à €30. Le forfait pour les textes a été fixé à €2,50 pour les auteurs ayant déjà reçu un forfait lors de la répartition 2021/1. Les nouveaux auteurs ont reçu €5.

Le montant total affecté au forfait est de €17.132,50.

III. Répartition 2020/2

Le montant net à répartir est de € 343. 987,31.

Le conseil d'administration a fixé le montant des droits réservés pour les photos et les autres œuvres visuelles à 10% et à 3% pour les textes. Le montant total des droits réservés s'élève ainsi à € 37.197,51.

Le conseil a fixé le forfait à € 25 pour les auteurs photos ayant déjà reçu un forfait de € 5 lors de la répartition 2020/1. Pour les nouveaux auteurs photos, le forfait a été fixé à €30. Le forfait pour les auteurs d'autres œuvres visuelles est fixé à € 15. Les auteurs ont déjà reçu un forfait de € 15 lors de la répartition 2020/1. Les nouveaux auteurs ont reçu un forfait de € 30. Le forfait pour les textes a été fixé à € 2,50 pour les auteurs ayant déjà reçu un forfait lors de la répartition 2020/1. Les nouveaux auteurs ont reçu un forfait de € 5. Le montant total affecté au forfait est de € 25.752,50.

IV. Répartition 2016/2

Le montant net à répartir était de € 127.710,05.

Le conseil d'administration a fixé le montant des droits réservés pour les photos et les autres œuvres visuelles à 10% et à 3% pour les textes. Le montant total des droits réservés s'élève ainsi à € 13.705,82.

Le conseil a fixé le forfait à € 25 pour les auteurs photos et autres œuvres visuelles ayant déjà reçu un forfait de €25 lors de la répartition 2016/1. Pour les nouveaux auteurs, le forfait a été fixé à €50. Le forfait pour les textes a été fixé à € 5 pour les auteurs ayant déjà reçu un forfait de € 5 lors de la répartition 2020/1. Les nouveaux auteurs ont reçu un forfait de € 10.

Le montant total affecté au forfait est de €34.160,00.

V. Répartitions des réserves 2012, 2013, 2017 et 2018

En 2023, nous avons libéré les réserves 2012 et 2013 et 90% des réserves 2017 et 2018.

Les droits réservés restent bloqués pendant cinq et dix ans à compter de l'année de la répartition. Après cinq et dix ans, le solde éventuel des droits réservés sert à rémunérer les nouvelles œuvres sur base des valeurs de point des répartitions pour les années concernées et au versement d'un complément qui sera fait au prorata des sommes déjà versées aux auteurs lors des répartitions au titre de l'année concernée.

Les montants libérés des réserves de 2012 et 2013 s'élèvent à € 59.071,37 et à € 23.102,70 respectivement.

Le montant libéré de la réserve 2017 s'élève à € 73.232,41 et à € 282.352,74 pour la réserve 2018.

C. EXCEPTION ENSEIGNEMENT

I. Répartition 2022/1

Le montant net à répartir est de € 76.510,80.

Le conseil a fixé la réserve à 10%, soit € 7.651,08.

Pour la détermination des pots « papier » et « numérique », une clé de répartition (provenant de diverses études utilisées par Reprobél) est appliquée aux pots photos, autres œuvres visuelles et textes. Cette clé est la suivante :

- Papier = 79,02 %
- Numérique = 20,98 %

Le conseil a adopté les forfaits suivants :

le forfait papier pour les auteurs photos et autres œuvres visuelles est fixé à €25 et pour les auteurs de textes à € 10.

Le forfait numérique pour les auteurs photos et autres œuvres visuelles est fixé à €25 et pour les auteurs de textes à € 10.

Le montant total affecté au forfait est de € 33.345,00.

La retenue statutaire est de 14% et la déduction à des fins sociales, éducatives et culturelles est de 7%.

II. Répartition 2020/2

Le montant à répartir est de € 97.456,03.

Le conseil d'administration a décidé de mettre € 17.000 en réserve.

Le forfait payé lors de la répartition de l'exception enseignement 2020/1 pour les photos et autres œuvres visuelles était de €5 pour la part papier, et de €5 pour la part numérique. Lors de la répartition de l'exception enseignement 2020/2, le conseil a décidé d'appliquer un forfait supplémentaire de €20 pour la part papier et €20 pour la part numérique, afin que celui-ci atteigne €25 au total. Les nouveaux auteurs qui n'ont pas reçu le forfait reçoivent un forfait de € 25.

Le forfait réparti lors de la répartition 2020/1 pour les textes était de €2,50 pour la part papier, et de €2,50 pour la part numérique. Lors de la répartition 2020/2, le conseil d'administration a décidé d'appliquer un forfait de €7,50 pour la part papier et €7,50 pour la part numérique, afin que celui-ci atteigne €10 au total. Les nouveaux auteurs qui n'ont pas reçu le forfait lors la répartition 2020/1 reçoivent le forfait dans sa totalité.

Le montant total affecté au forfait est de €30.565,00.

III. Libération des réserves 2017 et 2018 (90%)

90% des réserves 2017 et 2018 ont été libérés. Cela correspond à un montant de € 53.943,31 pour la réserve 2017 et à un montant de € 39.558,91 € au titre de la réserve 2018.

Pour ce calcul, nous avons additionné les valeurs de point de la 1^{ère} partie de l'exception enseignement 2018/1 et 2018/2.

D. PRÊT PUBLIC

I. Répartition 2020

Le montant net à répartir était de € 58.477,10.

Le conseil d'administration a fixé le montant des droits réservés à 3%. Le montant total des droits réservés s'élève ainsi à € 1.754,31. La réserve sert à la répartition d'œuvres déclarées après la répartition dans les publications papier, pour les supports suivants uniquement : livres, publications scientifiques et revues/magazines. Elle est libérée en une fois, 10 ans après l'année de référence.

Le conseil d'administration a fixé le forfait à € 10 pour les photos et autres œuvres visuelles et à € 5 pour les textes. Le montant total affecté au forfait est de € 8.460,00.

La retenue statutaire est de 14% et la déduction à des fins sociales, éducatives et culturelles est de 7%.

II. Réserves 2012 et 2013

Les réserves 2012 et 2013 ont été libérées et réparties.

La réserve 2012 s'élève à € 56.120,58 et la réserve 2013 s'élève à € 41.335,60.

E. COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE (CAV)

I. Répartition 2020 – part AGP

Le montant net à répartir était de € 24.699,77.

Le conseil a décidé d'attribuer pour le répertoire étranger que la SOFAM représente en Belgique un pourcentage de 16,1 % à l'instar des années précédentes (la situation des sociétés sœurs représentées par la SOFAM est restée inchangée). Ce pourcentage correspond à un montant de €3.976,66 (il sera réparti entre les sociétés sœurs selon la même clé de répartition que le câble).

Le conseil a décidé de mettre en réserve 5% des droits nets 2020 pour pouvoir rémunérer les œuvres déclarées tardivement ou corriger d'éventuelles erreurs. Les droits réservés s'élèvent ainsi à €1.036,16.

Il a fixé le forfait à €5. Le montant total affecté au forfait est de € 5.480.

La retenue statutaire est de 14% et la déduction à des fins sociales, éducatives et culturelles est de 7%.

II. Réserve 2013

La réserve 2013 a été libérée et répartie.

La réserve 2013 s'élève à € 3.969,09.

F. COPIE PRIVEE POUR LES ŒUVRES ARTISTIQUES, GRAPHIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES ET LITTÉRAIRES (CALP)

I. Répartition des réserves 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018

La répartition des droits de copie privée pour les images fixes est une nouvelle répartition pour la SOFAM.

Lors des répartitions de la copie privée (CALP) 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, la documentation fournie par Auvibel (les tableaux de répartition) a été mal interprétée. De ce fait, les pourcentages attribués aux différentes catégories d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes) étaient erronés. Par conséquent, les montants attribués et payés aux auteurs des catégories photos et textes étaient trop élevés, tandis que le montant attribué et payé aux auteurs des autres œuvres visuelles était trop bas par rapport à ce qui aurait dû leur être attribué sur base des bons pourcentages.

En accord avec le Service Contrôle des sociétés de gestion, le conseil d'administration a décidé d'employer les réserves des années 2013 à 2018 pour rectifier cette erreur.

- 1) Dans une première étape, les anciennes répartitions ont été recalculées en utilisant le montant à répartir de l'époque et les pourcentages corrects appliqués aux photos, autres œuvres visuelles et aux textes, pour chaque année. Ainsi est obtenue la valeur de point corrigée pour chaque catégorie d'œuvre.
- 2) Ensuite, la rémunération des autres œuvres visuelles a été augmentée en fonction de la différence trouvée lors de la première étape, en utilisant l'argent disponible pour la réserve (et ce pour chaque année).
- 3) Après correction de la catégorie des autres visuelles, les soldes des réserves ont été répartis selon le règlement de répartition. Après paiement des forfaits, les nouvelles œuvres ont été calculées en fonction des valeurs de point corrigées.
- 4) Après correction des autres œuvres visuelles et la rémunération des nouvelles œuvres, toutes les œuvres (anciennes et nouvelles) ont été rémunérées sur base de la valeur de point corrigée.
- 5) En ce qui concerne les œuvres photographiques et textuelles pour lesquelles une rémunération trop élevée a été calculée et payée lors de la première répartition, les montants de réserve attribués à chaque auteur d'œuvres de ces deux catégories a été diminuée du montant trop perçu lors de la première répartition sur base de la différence calculée lors de la première étape ci-dessus.

Pour les textes, la plupart du temps, la nouvelle valeur de point calculée est négative. Le conseil d'administration a décidé de ne pas réclamer le montant payé en trop aux auteurs (montants minimes et coût administratif élevé) et de remettre le montant de ces œuvres à €0. La réserve des textes a servi à payer un forfait aux nouvelles œuvres textuelles.

II. Répartition 2019/2 et 2021

Pour la répartition 2019/2, le montant net à répartir était de €102.082,77 et pour 2021 le montant net à répartir était de € 198.427,58.

Le conseil a décidé de ne pas attribuer de droits réservés pour 2019/2 puisque des droits ont déjà été réservés pour lors de la répartition 2019/1.

Le conseil a décidé de fixer le montant des droits réservés à 10 % des droits perçus au titre de l'année de référence 2021 ; Le montant des droits réservés s'élève à €19.842,76.

Le conseil a décidé de fixer le forfait photos et autres œuvres visuelles à € 70 et de fixer le forfait textes à € 20 pour l'année de référence 2021. Le montant total affecté au forfait s'élève à €46.510,00.

Afin d'avoir la possibilité de rémunérer équitablement et de manière équilibrée toutes les œuvres déclarées (après validation) tout en gardant le nombre réel de celles-ci, le conseil a décidé d'appliquer une pondération et différents coefficients lors du calcul.

Une première pondération est appliquée à l'ensemble des œuvres d'un auteur, sur base du total de celles-ci :

- de 1 à 20 œuvre(s) déclarée(s) : 100 %
- de 21 à 50 œuvres déclarées : 100 %
- de 51 à 150 œuvres déclarées : 100 %
- de 151 à 300 œuvres déclarées : 95 %
- de 301 à 500 œuvres déclarées : 90 %
- de 501 à 1.000 œuvres déclarées : 80 %
- de 1.001 à 5.000 œuvres déclarées : 70 %
- de 5.001 à 10.000 œuvres déclarées : 60 %
- de 10.001 à 20.000 œuvres déclarées : 50 %
- de 20.001 à 30.000 œuvres déclarées : 40 %
- plus de 30.000 œuvres déclarées : 30 %

Après la première pondération, le conseil a décidé d'appliquer un second coefficient sur base de ces critères :

- Coefficient si autorisation = 1
- Coefficient si licence ou contrat de commande = 1,3
- Coefficient si publication par l'auteur = 0,6
- Coefficient si publication papier = 1

Enfin, le conseil a décidé d'appliquer un troisième coefficient pour certaines publications numériques spécifiques, c'est-à-dire les banques d'images et les déclinaisons de journaux (*ex. La Meuse Namur, La Meuse Liège, La Meuse Bruxelles, ...*). En raison de la nature de ces publications numériques, le nombre d'œuvres déclaré par leurs auteurs est disproportionné par rapport aux autres types de publications numériques.

- Coefficient banques d'images = 0,6
- Coefficient déclinaisons de journaux = 0,6

La retenue statutaire est de 14% et la déduction à des fins sociales, éducatives et culturelles est de 7%.

G. SEUIL EN DESSOUS DUQUEL LES DROITS REVENANT A UN AUTEUR SONT MIS EN ATTENTE SUR SON COMPTE AUTEUR

Le conseil d'administration a la volonté de respecter l'obligation légale de répartir et de payer régulièrement, les sommes dues aux ayants droit dans les délais impartis par la loi (articles XI 252 §2

CDE et XI 260 §3 CDE). Toutefois, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, le conseil d'administration a estimé que le versement de droits inférieurs à 25 euros ne constitue pas une gestion efficace. Par conséquent, le conseil a décidé que les droits d'un auteur seront mis en attente sur le compte de l'auteur et payés dès que le montant des droits accumulés sur le compte de l'auteur atteint €25.